DÉBUT PAGE 1

# ACTI

# ASSOCIATION CANADIENNE DE LA TECHNOLOGIE DE L’INFORMATION

# ITI

Destinataire : Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences et du développement social

Date : Le 24 octobre 2018

L’Association canadienne de la technologie de l’information (ACTI) et l’Information Technology Industry Council (ITI) remercient le Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences et du développement social (HUMA) de leur donner l’occasion de présenter un mémoire conjoint sur la Loi canadienne sur l’accessibilité (projet de loi C-81 ou la Loi). Nous sommes totalement d’accord avec l’objectif de la législation, soit « favoriser la participation pleine et égale dans la société de toutes les personnes, en particulier les personnes handicapées », et c’est avec plaisir que nous vous faisons part de notre point de vue et de nos recommandations concernant cette loi importante.

Les technologies de l’information et des communications (TIC) sont essentielles pour aider les personnes handicapées à réaliser leur plein potentiel, que ce soit au travail, à l’école ou dans leurs loisirs. Puisque la transition vers des sociétés numériques se poursuit à grande vitesse, les TIC accessibles joueront un rôle de plus en plus important en permettant à tous les citoyens de participer pleinement et de mettre leurs idées et leurs talents à contribution dans leur collectivité et leur pays.

Les membres de l’ACTI et de l’ITI possèdent de très nombreuses années d’expérience du travail avec des personnes handicapées et d’autres intervenants pour s’assurer que toutes les personnes puissent se servir et profiter des TIC. Nous avons eu le plaisir de collaborer avec de nombreux experts canadiens dans l’élaboration de quelques-unes des normes d’accessibilité les plus importantes mises en oeuvre dans le monde aujourd’hui. Citons, par exemple, la norme W3C / WAI Web Accessibility Content Guidelines (appelée aussi ISO / EIC 40500 :2012), qui a déjà été adoptée par l’Ontario, ainsi que par l’Australie, l’Union européenne et les États-Unis. Dans toutes les normes et les engagements politiques, nous défendons une approche globale à l’égard de l’accessibilité aux TIC afin d’améliorer l’accès des consommateurs à de l’information et des services partout où ils voyagent, peu importe le territoire. C’est dans cette perspective que nous évaluons le projet de loi C-81.

De façon générale, nous sommes d’avis que la Loi canadienne sur l’accessibilité est étroitement harmonisée aux objectifs stratégiques visés par les gouvernements d’autres pays. Elle trouve un juste équilibre entre les mandats politiques et l’innovation, évitant les exigences normatives qui pourraient limiter la capacité des entités et des personnes visées par la Loi de tirer profit des nouveaux services et technologies numériques pour répondre aux besoins du marché, y compris ceux des personnes handicapées.

DÉBUT PAGE 2

## Partie 2 : Organisation canadienne d’élaboration de normes d’accessibilité

Ce qui intéresse particulièrement nos membres, c’est la partie 2 de la Loi, qui établit l’Organisation canadienne d’élaboration de normes d’accessibilité (OCENA). La Loi accorde à la nouvelle entité diverses missions et attributions qui, à première vue, semblent avoir pour but de positionner l’OCENA comme une organisation d’élaboration de normes internationales. La Loi autorise l’OCENA à élaborer des normes d’accessibilité « pour toute personne ou toute entité, notamment tout gouvernement au Canada *ou à l’étranger* » (partie 2, article 20, les italiques sont de nous). De toute évidence, l’OCENA sera une importante organisation d’élaboration de normes qui aura une incidence sur les entreprises canadiennes et non canadiennes, notamment les entreprises de TIC.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d’accord avec l’AODA Alliance, à savoir que la Loi doit être renforcée pour garantir l’ouverture et l’inclusivité de l’OCENA et de ses processus d’élaboration de normes NOTE DE BAS DE PAGE 1. Pour ce faire, nous croyons qu’il serait approprié et essentiel que l’OCENA soit tenue de présenter une demande d’accréditation auprès du Conseil canadien des normes (CCN) NOTE DE BAS DE PAGE 2, une société d’État fédérale chargée de promouvoir une normalisation canadienne efficiente et efficace. Nous croyons que le mandat et la mission du Conseil sont parfaitement compatibles avec les objectifs de la Loi et assureraient une ouverture et une inclusivité. De plus, l’accréditation du CCN fournira une orientation essentielle à l’OCENA et contribuera à renforcer à l’échelle internationale la confiance dans ses procédures et publications.

DÉBUT NOTES DE BAS DE PAGE :

1. Voir la page 7 du document intitulé «Brief to the Parliament of Canada on Bill C-81, the Proposed Accessible Canada Act», 27 septembre 2018, <https://www.aodaalliance.org/wp-content/uploads/2018/09/Sept-27-2018-%20AODA-Alliance-Brief-to-Parliament-on-Bill-C81-Final-Version.docx>, consulté le 19 octobre 2018.

2. Consulter le <https://www.scc.ca/fr>.

FIN NOTES DE BAS DE PAGE.

## Partie 2, Mission

Comme mentionné plus haut, la partie 2 définit les missions que doit accomplir l’OCENA, notamment « l’élaboration et la révision de normes d’accessibilité ». Toutefois, le texte semble exclure la possibilité pour l’OCENA de déterminer et recommander au ministre des normes d’accessibilité qui sont déjà reconnues généralement dans le secteur mondial des TIC, y compris par des entreprises canadiennes.

Peu importe l’endroit géographique, les solutions techniques en matière d’accessibilité sont essentiellement les mêmes. Si l’OCENA doit élaborer des normes d’accessibilité qui sont différentes ou qui peuvent aller à l’encontre de normes d’accessibilité largement mises en oeuvre en matière de TIC, cela pourrait retarder de plusieurs années la mise en oeuvre complète de nouvelles normes, et accroître les coûts et le fardeau administratif des fournisseurs de services et des concepteurs de TIC. Entre-temps, au lieu de se consacrer à l’élaboration de technologies émergentes inclusives et de solutions d’accessibilité novatrices, l’industrie risque de concentrer son attention sur le rapprochement de normes au lieu de veiller à ce que des générations entières de nouvelles TIC soient accessibles aux Canadiens handicapés.

Nous croyons que la méthodologie la plus appropriée serait de mettre d’abord l’accent sur l’adoption des normes existantes, et ensuite d’adapter ces normes si jamais elles ne répondent pas parfaitement aux besoins du marché canadien. L’élaboration de normes particulières s’effectuerait en dernier ressort et servirait uniquement à corriger toute lacune qui pourrait être recensée après une évaluation approfondie de l’ensemble des normes mondiales d’accessibilité. À cette fin, nous exhortons le Parlement à envisager la possibilité de réviser la partie 2 de la façon suivante (le nouveau texte est en caractères gras et en italique) :

DÉBUT PAGE 3

**Mission**

**18** L’organisation de normalisation a pour mission de contribuer à la transformation graduelle du Canada en un pays exempt d’obstacles, entre autres, par :

DÉBUT LISTE :

**a) *la réalisation d’un examen approfondi des normes d’accessibilité actuellement mises en oeuvre dans le marché mondial et l’évaluation de leur utilité possible pour atteindre les objectifs de la Loi;***

**b) *dans le secteur où les normes existantes évaluées aux termes du point a) ci-dessus ne permettent pas d’atteindre pleinement les objectifs de la Loi, l’élaboration de recommandations pour améliorer les normes et la mobilisation des organisations ou sociétés pertinentes en vue de leur adoption;***

**c) *dans les secteurs où l’adoption ou l’adaptation des normes existantes indiquées aux points a) et b) ci-dessus n’a pas permis d’atteindre les objectifs de la Loi, l’élaboration de normes d’accessibilité pour corriger les lacunes relevées;***

**d)** la recommandation au ministre de normes d’accessibilité;

**e)** la fourniture de renseignements, de produits et de services concernant les normes d’accessibilité qu’elle a élaborées et révisées;

**f)** la promotion, le soutien et l’exécution de projets de recherche visant la reconnaissance et l’élimination d’obstacles ainsi que la prévention de nouveaux obstacles;

**g)** la diffusion de renseignements, notamment sur les pratiques exemplaires, relativement à la reconnaissance et l’élimination d’obstacles ainsi que la prévention de nouveaux obstacles.

FIN LISTE.

## Partie 2, Attributions

Dans cette section, la Loi permet à l’OCENA d’« imposer des droits pour les normes d’accessibilité qu’elle élabore ou révise ». Cette option pourrait avoir pour effet de dissuader, sur le plan financier, l’OCENA d’examiner et de recommander l’adoption de normes pertinentes à l’échelle mondiale. Cette option créerait également un fardeau pour les petites entreprises, et dissuaderait les organisations de consommateurs et les personnes handicapées d’accroître la sensibilisation aux nouvelles exigences. Il est devenu pratique courante pour les organisations qui élaborent des normes de donner gratuitement accès aux normes d’accessibilité. L’OCENA pourrait faire de même NOTE DE BAS DE PAGE 3. Enfin, si l’OCENA devait réviser une norme existante d’une autre société ou organisation et ensuite imposer des frais d’accès, elle pourrait ainsi enfreindre les politiques de cette dernière relatives à l’utilisation ou aux droits de propriété intellectuelle. Nous exhortons le Parlement à réviser le paragraphe 19(2) comme suit (le nouveau texte est en caractères gras et en italique) :

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 3 :

Se reporter au document au mémoire de l’AODA, p. 29.

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 3.

**e)** imposer des droits pour les renseignements, produits ou services qu’elle fournit sous le régime de la présente loi, ***s’il y a lieu***.

Certains résumés de la Loi qui ont été fournis par le Parlement ou ses députés indiquent que l’OCENA peut mettre sur pied des sous-comités techniques pour la conseiller. Nous sommes fortement en faveur de cette approche, qui est couramment employée par d’autres organisations de normalisation à travers le monde. Nous soulignons toutefois que cette attribution importante n’est pas stipulée dans la Loi comme telle. Par

DÉBUT PAGE 4

conséquent, nous exhortons le Parlement à réviser le paragraphe 19(h) comme suit (le nouveau texte est en caractères gras et en italique) :

DÉBUT NOTE DU PRODUCTEUR :

Les mots à retirer sont placés entre parenthèses.

FIN NOTE DU PRODUCTEUR.

**h)** effectuer toute autre activité, ***y compris la création de comités techniques formés de spécialistes de l’industrie, d’experts en normes, de personnes handicapées et de leurs représentants, de représentants d’organisations ou de secteurs touchés, et d’autres parties intéressées, (qu’elle estime)*** utile à la réalisation de sa mission et à l’exercice de ses attributions.

Encore une fois, nous remercions le Comité HUMA de nous donner l’occasion de formuler des commentaires et des recommandations au sujet du projet de loi C-81. Nous nous ferons un plaisir de rencontrer les membres du Comité et d’autres députés intéressés pour fournir de plus amples renseignements concernant notre présentation et pour répondre à leurs questions.

Pour toute question, veuillez communiquer avec Nevin French, vice-président des politiques, ACTI, à l’adresse nfrench@itac.ca ou au numéro 613-238-4822, poste 2227.

Merci de votre attention.

ACTI

5090, promenade Explorer, bureau 510

Mississauga (Ontario) L4W 4T9

[www.itac.ca](http://www.itac.ca)

ITI

1001, K. Street, NW

Suite 610

Washington, DC 20005

[www.itic.org](http://www.itic.org)

FIN DU FICHIER 1 DE 1.